

No. : R-3879-2014, phase 2

Société en Commandite Gaz Métro

(ci-après nommée «le Distributeur»)

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3879-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE Ph.2
Date 04/11/2014
Pièces n°: non cotée

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)

Intervenant

**ARGUMENTATION DU GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

**Introduction**

1. Avec l'introduction du Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) au Québec et la deuxième période de conformité qui s'échelonne du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les représentations du GRAME en phase 2 du présent dossier sont teintées de certaines considérations liées à la mise en place de ce système et du contexte énergétique en découlant;
2. Bien que la Régie ait déjà statué, en phase 1 du présent dossier, sur plusieurs demandes en lien avec l'intégration du SPEDE, le suivi de la situation concurrentielle du gaz naturel et la mise à jour des coûts évités sont des exemples d'enjeux liés au marché du carbone et abordés lors de la présente phase;
3. Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, les recommandations du GRAME portent essentiellement sur (1) la situation concurrentielle du gaz naturel, (2) la mise à jour de l'évaluation des coûts évités du gaz naturel, (3) la reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour la mazout et la biénergie et enfin (4) le seuil de bonification de 1M\$ en lien avec les prévisions du PGEE, proposé en suivi de la décision D-2014-077;

## I. Plan d'approvisionnement 2015-2018 (B-0258, GM-7, doc. 1)

### *Situation concurrentielle du gaz naturel*

4. Au tableau 9 de la pièce B-0258<sup>1</sup>, le Distributeur présente la différence entre la situation concurrentielle du gaz naturel en fonction de la redevance au Fonds vert en 2014 et celle évaluée en fonction du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) en 2015;

5. Ce tableau reflète l'impact du SPEDE à court terme sur la situation concurrentielle du gaz naturel, soit entre 2014 et 2015.<sup>2</sup> En audience, les témoins ont confirmé qu'à l'horizon 2018, selon l'évaluation du Distributeur, la situation du gaz naturel reste favorable par rapport à l'électricité<sup>3</sup>;

6. Tel qu'indiqué en réponse à une demande de renseignements du Distributeur<sup>4</sup>, le GRAME retire sa recommandation<sup>5</sup> de mettre à jour le tableau 9, considérant que la contribution au Fonds vert est abolie pour faire place au SPEDE;

7. Toutefois, le GRAME recommande à la Régie de suivre l'évolution de la situation concurrentielle du gaz naturel, notamment pour les petits clients résidentiels, en demandant à Gaz Métro de déposer au prochain dossier tarifaire une évaluation projetée estimative de l'impact du SPEDE sur la situation concurrentielle du gaz naturel à la fin de la deuxième période de conformité 2015-2017;

8. Cette évaluation devrait tenir compte de l'évolution du prix minimal des droits d'émission disponibles lors des ventes aux enchères, tel que prévu au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, c. Q-2. r. 46.1;

9. Le Distributeur a affirmé être en mesure de produire un calcul de la situation concurrentielle à moyen terme de la situation entre le gaz naturel et l'électricité<sup>6</sup>;

10. Les coûts liés au SPEDE et l'incertitude face aux coûts de transport du gaz naturel, tributaires de nombreux éléments hors du contrôle du Distributeur, sont des éléments qui militent en faveur de cette recommandation;

---

<sup>1</sup> B-0258, GM-7, doc. 1, p. 40, tableau 9

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2014, p. 130, R. 117, m. Sébastien Blais

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2014, p. 132 et 133, R. 119 à 121, m. Sébastien Blais

<sup>4</sup> C-GRAME-0020, Réponse du GRAME à la demande de renseignements no. 1 de Gaz Métro, p. 2, R.1.1

<sup>5</sup> C-GRAME-0018, p. 9

<sup>6</sup> Notes sténographiques du 30 octobre 2014, p. 132, R. 118, m. Sébastien Blais: «R. *Gaz Métro est en mesure de produire un calcul, la position concurrentielle à moyen terme entre le gaz naturel et l'électricité compte tenu qu'on peut avoir une prévision de prix sur l'électricité et sur le gaz naturel. Par contre, ce qui est la portion au SPEDE, on conserverait le même dollar par tonne de CO2 qu'actuellement utilisé.*»

## II. Développement des ventes

### *Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie (B-0052,GM-8, doc. 1)*

11. Le principe de «flexibilité tarifaire» a été reconnu par la *Régie du gaz naturel* dans sa décision D-94-52, alors que la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres formes d'énergie subissait de grandes variations:

«La Régie considère qu'il est nécessaire d'accorder une certaine flexibilité tarifaire au distributeur.

En effet, la position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis les autres formes d'énergie subit de grandes variations depuis quelques années, et la Régie est d'opinion qu'il faut accorder au distributeur les outils nécessaires pour agir rapidement lorsque ses volumes sont menacés.»<sup>7</sup>

12. Dans cette décision, la Régie approuvait les programmes de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie en y énonçant les motifs sur lesquels était fondée sa décision<sup>8</sup>;

13. Au présent dossier, le Distributeur ne prévoit aucun rabais pour préserver ses volumes face au mazout en raison d'une situation concurrentielle à l'avantage du gaz naturel;

14. Compte tenu du fort avantage concurrentiel du gaz naturel vis-à-vis du mazout dans les marchés commerciaux et industriels qui perdure depuis près de 10 ans, il devient opportun de s'interroger sur les modalités du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et notamment de les mettre à jour en fonction du contexte énergétique qui prévaut, incluant le marché du carbone;

15. Dans la mesure où la Régie de l'énergie acceptait de reconduire ce programme pour la période se terminant le 30 septembre 2016, tel que demandé par le Distributeur, le GRAME recommande à la Régie de requérir du Distributeur au prochain dossier tarifaire une analyse de l'opportunité de reconduire ce programme selon les mêmes modalités, ou selon des modalités différentes;

16. En ce qui concerne le programme de flexibilité tarifaire pour la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2016, le GRAME en recommande la reconduction, la situation concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité étant plus sensible que pour le mazout, notamment en raison de l'introduction du SPEDE;

17. Enfin, nous soumettons que les articles 16.2.3.1<sup>9</sup> (Rabais tarifaire concurrence mazout) et 16.2.3.2<sup>10</sup> (Rabais tarifaire concurrence de la biénergie) des Conditions de service et

<sup>7</sup> R-3295-94 et R-3298-94, D-94-52, p. 11

<sup>8</sup>R-3295-94 et R-3298-94, D-94-52, Voir Section 3.1: programme de flexibilité tarifaire (p. 11) et Section 3.2: Programme de rabais bi-énergie (p. 12)

Tarif<sup>11</sup> de Gaz Métro auront avantage à être modifiés à compter du 1er janvier 2015 puisqu'on y prévoit l'exclusion du taux unitaire de la contribution au Fonds vert, alors que celle-ci sera remplacée par le service SPEDE;

### III. Mise à jour de l'évaluation des coûts évités du gaz naturel (B-0055, GM-9, doc. 3)

18. Dans la décision partiellement confidentielle D-2014-171, rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie approuvait partiellement la stratégie d'intégration au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre proposée par le Distributeur et autorisait la création d'un nouveau service SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro non assujettis au SPEDE<sup>12</sup>;

19. La Régie autorisait également la création d'un compte de frais reporté permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission, maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital;

20. La décision D-2014-171 énonce ce qui suit concernant le lien entre les coûts du SPEDE et les coûts évités du PGEE:

«[34] Le Distributeur rappelle également que les coûts du SPEDE feront partie des coûts évités du Plan global en efficacité énergétique (PGEE) et seront donc considérés dans les analyses économiques de rentabilité des programmes dès 2015.»<sup>13</sup>

21. Au présent dossier, le GRAME recommandait d'ajuster les coûts évités, tels que présentés à la pièce B-0055 (par Michel Kayal et Associés) afin de tenir compte des frais d'intérêt du compte de frais reporté pour le service SPEDE autorisé par la Régie;

22. Tel qu'indiqué par Mme Moreau en réponse à une demande du procureur du Distributeur Me Sigouin-Plasse<sup>14</sup>, puisque les frais d'intérêts du compte de frais reporté seront inclus dans le service SPEDE, conformément à la décision D-2014-171, et dans la mesure où ces frais d'intérêts seront également inclus dans le calcul des coûts évités en

---

<sup>9</sup>Conditions de service et Tarif, en vigueur au 1er juin 2014, art. 16.2.3.1: «16.2.3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout: Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.»

<sup>10</sup>Conditions de service et Tarif, en vigueur au 1er juin 2014, art. 16.2.3.2: «16.2.3.2 Rabais tarifaire concurrence de la biénergie: Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet biénergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation concurrentielle le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution excluant le taux unitaire de la contribution au Fonds vert.»

<sup>11</sup> Conditions de service et Tarif, en vigueur au 1er juin 2014

<sup>12</sup> R-3879-2014, phase 1, D-2014-171

<sup>13</sup> R-3879-2014, phase 1, D-2014-171

<sup>14</sup> Notes sténographiques du 3 novembre 2014, p. 91 et 92, R. 67 à 70, Mme Nicole Moreau

2015 pour les besoins du PGEÉ, ceci répond à la préoccupation du GRAME formulée dans son rapport à l'égard de la mise à jour de l'évaluation des coûts évités du gaz naturel<sup>15</sup>;

#### **IV. Efficacité énergétique**

##### ***Approbation budget PGEE (B-0241, GM-9, doc. 1)***

23. En lien avec les économies prévues de 39 Mm<sup>3</sup>, soit une hausse de 4.32 Mm<sup>3</sup> depuis le dernier dossier tarifaire, le GRAME recommande l'approbation du budget de 18,7 M\$ pour le PGEÉ du Distributeur;

##### ***CASEP (B-0056, GM-9, doc. 4)***

24. Le Distributeur énonce ce qui suit concernant le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes («CASEP»):

«En additionnant le solde prévu au 30 septembre 2014 de 95 217 \$ et la reconduction du montant de 1 000 000 \$ pour 2014-2015, le montant disponible pour 2014-2015 est de 1 095 217 \$, tel que présenté au tableau IV.

Avec ce montant, Gaz Métro prévoit l'addition de nouveaux projets pour près de 355 clients, pour un volume de 2 718 685 m<sup>3</sup> (équivalant à 3 267 596 litres de mazout no 2), permettant de déplacer 63 766 t éq CO<sub>2</sub>.»<sup>16</sup>

25. Afin de permettre la réalisation de nouveaux projets qui permettraient le déplacement de 63 766 t éq CO<sub>2</sub>, le GRAME recommande l'approbation par la Régie d'un montant de 1 000 000\$ pour le CASEP dans le coût de service 2015;

##### ***Suivi D-2014-077; Seuil de bonification en lien avec les prévisions du PGEÉ (B-0241, GM-9, doc. 1)***

26. En ce qui concerne la bonification de 1M\$ liée à l'efficacité énergétique et la nouvelle structure de bonification proposée par le Distributeur<sup>17</sup>, cette demande émane de la décision D-2014-077, par. 411 à 413, rendue lors du dossier tarifaire précédent:

«[411] La Régie constate toutefois que, dans la situation actuelle, le Distributeur se voit accorder une bonification pour atteindre un objectif de 32 Mm<sup>3</sup> d'économies alors qu'il prévoit en obtenir plus de 34 Mm<sup>3</sup>.

---

<sup>15</sup> C-GRAME-0018, p. 12 et 13

<sup>16</sup> B-0056, GM-9, doc. 4, p. 5

<sup>17</sup> B-0241, GM-9, doc. 1, p. 13-14

[412] La Régie considère que, dans le contexte où la bonification est un incitatif à la performance, avoir un seuil de bonification inférieur aux prévisions n'est pas adéquat.

[413] Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, une proposition pour la mise en place d'un seuil de bonification, variable annuellement, qui soit en lien avec les prévisions du PGEE.<sup>18</sup>

27. En audience, les témoins du Distributeur ont indiqué la manière dont ils avaient interprété la notion du «seuil de bonification»:

*«Donc, dans ce contexte-là, on a défini ou interprété, si on veut, la notion de seuil de bonification non pas comme étant le premier niveau avec vingt-huit millions de mètres cubes (28 Mm<sup>3</sup>) mais comme étant la bonification totale complète à trente-deux millions de mètres cubes (32 Mm<sup>3</sup>).»<sup>19</sup>*

28. Nous soumettons à la Régie que la structure proposée par le Distributeur ne respecte pas la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2014-077 puisqu'elle lui permettrait d'obtenir un pourcentage de la bonification prévue sans même atteindre le «seuil de bonification» lié à l'atteinte des résultats en économies d'énergie du PGEE:

*«Ainsi, si l'objectif annuel était de 32 Mm<sup>3</sup>, la structure de bonification proposée générerait une bonification potentielle équivalant à la bonification actuelle, soit 250 000\$ à partir de 28 Mm<sup>3</sup> (87,5 %) et 750 000 \$ supplémentaire avec l'atteinte de la cible à 100%.*

*Si l'objectif était de 36 Mm<sup>3</sup>, la structure de bonification proposée générerait une bonification potentielle de 250 000 \$ à partir d'un seuil plus élevé, soit 30,6 Mm<sup>3</sup> (85 %) et 750 000\$ supplémentaires avec l'atteinte de 35,1 Mm<sup>3</sup>, soit 97,5 % de la cible.*

*Enfin, lorsque l'objectif est supérieur à 36 Mm<sup>3</sup>, comme c'est le cas en 2015 avec une cible de 39,4 Mm<sup>3</sup>, la structure de bonification proposée générerait une bonification potentielle de 250 000 \$ à partir d'un seuil encore plus élevé, soit 32,7 Mm<sup>3</sup>(83 %) et 750 000 \$ supplémentaires avec l'atteinte de 37,4 Mm<sup>3</sup>, soit 95,0 % de la cible.»<sup>20</sup>*

29. Selon le Distributeur, la même logique s'applique à la structure de bonification qu'auparavant<sup>21</sup>;

<sup>18</sup> R-3837-2013, phase 3, D-2014-077

<sup>19</sup> Notes sténographiques du 29 octobre 2014, p. 43-44, m. Pouliot

<sup>20</sup> B-0241, GM-9, doc. 1, p. 14

<sup>21</sup> Notes sténographiques du 29 octobre 2014, p. 44, m. Pouliot, R. 20: «R. Oui, comme c'était le cas auparavant. À partir de vingt-huit millions (28 M), on avait une certaine forme de bonification. Maintenant on le présente ici avec... on a ramené tout ça en pourcentages de façon à rendre ça relatif, en lien avec les prévisions, donc c'est exactement la même... la même logique qui s'applique que celle qui était là auparavant.»

30. Le GRAME propose une structure de bonification progressive permettant de motiver le Distributeur pour chaque m<sup>3</sup> additionnel économisé au-delà d'une cible minimale annuelle de 34 Mm<sup>3</sup> basée sur le seuil minimal des projections du PGEÉ de Gaz Métro, correspondant également à la moyenne de la cible pour le gaz naturel à atteindre par le Distributeur en fonction de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015;

31. La structure proposée par le GRAME<sup>22</sup> comporte dans son application une bonification variable annuellement et liée aux prévisions du PGEÉ, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-077;

32. En effet, cette proposition comporte une rémunération de base de 250 000\$ pour l'atteinte de l'objectif annuel minimal d'économies d'énergie de 34 Mm<sup>3</sup>, et une rémunération supplémentaire de 12,5 cents par m<sup>3</sup> supplémentaire économisé, ce qui permet au seuil de bonification de varier annuellement en fonction des résultats obtenus par le PGEÉ;

33. L'objectif minimal de 34 Mm<sup>3</sup> pourrait être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle Stratégie énergétique soit déposée par le Gouvernement du Québec, déterminant alors, sur la base d'une moyenne, la nouvelle cible d'économies d'énergie à atteindre;

34. Le GRAME propose un objectif de 34 Mm<sup>3</sup>, mais soumet que l'essentiel est que cet objectif soit ajustable en fonction de la prochaine Stratégie énergétique et qu'à partir de ce seuil, pour tout m<sup>3</sup> économisé, une bonification unitaire soit attribuée au Distributeur;

35. Le principe le plus important à adopter et à retenir par la Régie est le principe de bonification par m<sup>3</sup> au-delà du seuil minimal de bonification, et non au-dessous de ce seuil tel que suggéré par le Distributeur, afin que la bonification demeure un incitatif à la performance du PGEÉ;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Le 4 novembre 2014.

*(S) Genevieve Paquet*

---

**Genevieve Paquet, LL.B. LL. M**  
400, boul. Curé-labelle, Suite 204  
Laval, Qc H7V 2S7  
Tél.: 450-687-5055, poste 226, Fax: 450-687-8181  
Courriel: genevieve\_paquet@videotron.ca

---

<sup>22</sup>C-GRAME-0018, p. 24-25

